



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège de Valleyfield

Juin 2019

Introduction

Situé en Montérégie, le Collège de Valleyfield est un établissement d'enseignement public. La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en avril 2011 a été jugée entièrement satisfaisante. Le Collège a procédé à la révision de l'ensemble de la politique pour y apporter divers ajustements et des mises à jour. Le conseil d'administration du Collège a adopté la version révisée de la PIEA le 27 novembre 2018 et la Commission l'a reçue le 18 décembre de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège de Valleyfield lors de sa réunion tenue le 19 juin 2019. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La politique du Collège est composée de 13 sections qui sont précédées d'un préambule. Les deux premières parties présentent la PIEA ainsi que ses principes tandis que les troisième et quatrième sections traitent du champ d'application et des objectifs de la PIEA. Les cinquième, sixième et septième sections sont consacrées respectivement aux droits et responsabilités, à la mise en œuvre de la PIEA et aux remarques au bulletin d'études collégiales. L'admission aux stages et les conditions de retrait et de réintégration sont exposées à la huitième section alors que la neuvième traite de l'épreuve synthèse de programme (ESP). Les sections 10, 11 et 12 portent sur la sanction des études, la révision et l'autoévaluation de l'application de la PIEA, ainsi que sur sa diffusion. Finalement, un lexique des concepts fondamentaux constitue la treizième section.

Finalités et objectifs

La politique énonce des principes qui sont formulés clairement et certains d'entre eux affirment la nécessité que l'évaluation des apprentissages soit juste, équitable et objective. Les objectifs, qui accordent également une attention à l'équité, sont formulés clairement et de façon à ce qu'on puisse en vérifier l'atteinte. La PIEA contient un lexique des concepts fondamentaux qui vient en préciser certains aspects. Des liens sont également faits avec d'autres documents, notamment la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et le Règlement sur le régime d'études collégiales (RREC). Enfin, la politique précise qu'elle s'applique à tous les cours crédités par le Collège, et ce, autant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

Règles d'évaluation des apprentissages

En complément à l'évaluation sommative, l'évaluation formative est prévue à la PIEA et les deux types d'évaluation y sont définis. Le contenu du plan de cours, conformément à la politique, comprend tous les éléments prévus par le RREC. En plus de ces éléments obligatoires, la politique établit que les règles départementales ainsi que les modalités d'évaluation de la qualité de la langue doivent y être précisées. Les objectifs faisant l'objet d'évaluation sont présentés aux étudiants par le professeur et sont inclus dans le plan de

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

cours. La politique contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative globale d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. Un double seuil peut être établi pour certains cours ou une valeur importante peut être accordée à l'évaluation sommative globale. La Commission note par ailleurs que le département est responsable de superviser l'élaboration des activités d'apprentissage et des modes d'évaluation pour chacun des cours dont il est responsable, de même que de rendre compte de ses règles particulières d'évaluation à la Direction des études dans son rapport annuel. La Commission souligne l'importance de la prépondérance de l'évaluation sommative globale pour assurer qu'elle est déterminante dans la réussite d'un cours.

En ce qui concerne les composantes de la notation, la pondération des diverses activités d'évaluation d'un cours est communiquée par l'entremise du plan de cours. En conformité avec le RREC, la note de passage est établie à 60 %. La PIEA contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation notamment sur l'évaluation de la qualité de la langue, la présence aux cours, les absences aux évaluations, le travail en équipe, ainsi que le plagiat. La politique indique que les règles départementales précisent certains éléments, dont les normes de présentation des travaux, les délais de correction des évaluations, les balises du double seuil de réussite, les modalités d'évaluation de la qualité de la langue, de même que les retards dans la remise des travaux. Enfin, la politique décrit clairement les procédures de révision de note et de traitement des plaintes.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La PIEA respecte les dispositions du RREC en ce qui concerne l'épreuve synthèse de programme (ESP). Cette activité d'évaluation permet d'attester l'intégration par l'étudiant des compétences, des objectifs et des standards du programme d'études au terme de ce dernier. La politique précise que l'ESP peut être associée à un ou plusieurs cours. Lorsque l'ESP est associée à un cours, l'évaluation du cours porteur et celle de l'ESP peuvent être indépendantes ou non. Par ailleurs, la PIEA précise que lorsque l'ESP est dissociée de l'évaluation du cours porteur, les modalités de reprise en cas d'échec sont établies par le comité de programme.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

Les modalités d'application de la dispense, de la substitution, de l'équivalence de cours et de l'incomplet sont présentées dans la PIEA. La définition des termes, leur champ d'application particulier, les critères d'admissibilité à l'une ou l'autre de ces mentions sont respectivement détaillés. De plus, la politique précise les procédures d'attribution des trois

premières mentions. Toutefois, la Commission note que la procédure d'attribution de l'incomplet n'y est pas précisée, ce qu'elle encourage le Collège à intégrer à sa politique.

Procédure de sanction des études

Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la PIEA sont claires et pertinentes. Pour chaque diplôme délivré, la politique précise les modalités de vérification concernant l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses, tout comme les modalités de réussite à l'épreuve synthèse et aux épreuves ministérielles, le cas échéant. De plus, les modalités de vérification des règles concernant l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente pour chaque diplôme délivré sont précisées dans le *Règlement sur l'admission et sur l'inscription des étudiants*, auquel la PIEA réfère.

Partage des responsabilités

La politique inclut une section sur le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Ces dernières sont partagées entre la Direction des études, le Service de la formation continue, la Commission des études, le conseil d'administration, les comités de programme, les départements, les professeurs et les étudiants. Les responsabilités en lien avec l'application des règles d'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des plans de cours, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet, la procédure de sanction des études ainsi que les modalités de l'évaluation de l'application de la politique sont tous des moyens confiés à une instance particulière. Cependant, la Commission note que la politique ne précise pas l'instance responsable de l'approbation de l'ESP, ce qu'elle invite le Collège à faire.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La PIEA inclut les modalités d'autoévaluation de l'application de l'ensemble de ses dispositions contenues dans sa politique à l'article 11. La politique précise que la Direction des études est responsable du suivi de l'application de la PIEA. Les étapes de réalisation sont décrites de même que la mise en place des instances consultatives responsables de collecter les données. Toutefois, la politique ne précise pas les critères utilisés, ni la fréquence de cette évaluation. Ainsi, la Commission **suggère** au Collège de mieux définir, dans sa politique, son processus d'autoévaluation en précisant les critères utilisés et la périodicité. En outre, la politique définit un mécanisme de révision de la PIEA, pour lequel les principales étapes y sont précisées.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de Valleyfield. Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en œuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages. Toutefois, la Commission suggère au Collège de mieux définir, dans sa politique, son processus d'autoévaluation en précisant les critères et la périodicité.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Frédérique Langlais

COPIE CERTIFIÉE CONFORME